



Mairie de Presles-en-Brie

.....
REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-022

Objet : Mise en place de panneaux sens interdit

Le Maire de Presles-en-Brie,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives au panneau B1 « sens interdit » ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que l'étroitesse et la configuration sinueuse du chemin des Fontaines ne permettent pas d'assurer des conditions de circulation satisfaisantes dans les deux sens ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer la circulation sur cette voie par l'instauration d'un sens interdit ;

ARTICLE 1 :

À compter du 31 mars 2026, la circulation est interdite dans le sens Liverdy-en-Brie vers Presles-en-Brie, sur le chemin des Fontaines, à partir du pont, pour les véhicules venant de la RD 96 en direction de la RD 10. Cette interdiction sera matérialisée par l'implantation d'un panneau B1 « sens interdit » conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

La circulation sur le chemin des Fontaines est autorisée uniquement dans le sens Presles-en-Brie vers Liverdy-en-Brie, en direction de la RD 96.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis au représentant de l'État dans le département et notifié aux services municipaux chargés de son exécution.

ARTICLE 5 :

- Les services techniques de la commune de Presles-en-Brie,
 - La gendarmerie de Tournan-en-Brie,
 - La caserne des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
 - Le syndicat SIETOM,
 - L'Agence Routière Territoriale de Melun-Vert-Saint-Denis,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 077-217703776-20260324-2026_022-AR

Fait à Presles-en-Brie, le 24/03/2026.



Le Maire de Presles-en-Brie

Yoann COSSEVE

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire de Presles-en-Brie,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun